Chroniques

Droit européen des marchés et autres contrats publics

(1er janvier 2015 - 31 décembre 2015)

L’obligation de verser un salaire minimal au personnel exécutant les prestations faisant l’objet du marché est conforme au droit de l’Union européenne

(CJUE 17 novembre 201 5, aff. C-115/14, *RegioPost*, ECLI:EU:C:2015:760, concl. Av. gén. P. Mengozzi ; note G. Eckert, CMP 2016/1, p. 14-16 ; ACCP, no 160, 2015, p. 9 ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2016/0199">AJDA 2016. 306, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2016/0238">RTD eur. 2016. 197, obs. A. Defossez</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 17 novembre 2015, no C-115/14

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

L’article 26 de la directive 2004/18/CE ne s’oppose ni, d’une part, à une législation d’une entité régionale d’un État membre qui oblige les soumissionnaires et leurs sous-traitants à s’engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l’objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation ni, d’autre part, à une législation d’une entité régionale d’un État membre qui prévoit l’exclusion de la participation à une procédure d’attribution d’un marché public des soumissionnaires et de leurs sous-traitants qui refusent de s’engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l’objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Article 56 TFUE – Libre prestation des services – Restrictions – Directive 96/71/CE – Article 3, paragraphe 1 – Directive 2004/18/CE – Article 26 – Marchés publics – Services postaux – Réglementation d’une entité régionale d’un État membre imposant aux soumissionnaires et à leurs sous-traitants de s’engager à verser un salaire minimal au personnel exécutant les prestations faisant l’objet d’un marché public

RESUME CHRONIQUE

La présente chronique reprend les principaux arrêts rendus par la Cour de justice de l’Union européenne entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Sont abordées successivement les questions juridiques qui concernent les sources, généralités et questions périphériques, le champ d’application (avec les notions de marchés et autres contrats publics), les modes de passation dans ses trois volets (les hypothèses d’exclusion, le contrôle des capacités économique, financière et technique, ainsi que l’attribution proprement dite) et, pour finir, le contrôle juridictionnel de la passation.

Les deux questions préjudicielles sont posées à l’occasion d’un litige opposant une entreprise à la ville de Landau, au sujet de l’obligation imposée aux soumissionnaires et à leurs sous-traitants dans le cadre de l’attribution d’un marché public de services postaux de s’engager à verser un salaire minimal au personnel exécutant ledit marché. En l’absence de loi fédérale, c’est une loi du Land de Rhénanie-Palatinat qui prévoyait que les pouvoirs adjudicateurs ne pouvaient attribuer des marchés publics qu’aux entreprises qui versaient le salaire minimal que la loi fixait par ailleurs, en vue de combattre « les distorsions de concurrence qui apparaissent lors de l’attribution de marchés publics du fait de l’emploi de main-d’œuvre à bon marché et atténue les charges qui en résultent pour les systèmes de protection sociale »[[1]](#footnote-1). Un soumissionnaire a refusé de produire l’attestation demandée par les documents du marché comportant l’engagement de respecter cette obligation, annonçant qu’il contesterait celle-ci en justice. Par la première question, la compatibilité de la loi de l’État fédéré a été contestée par rapport à l’article 56 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et accessoirement par rapport à l’article 3, paragraphe 1, de la directive du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services[[2]](#footnote-2).

On se souviendra que la Cour avait jugé contraire à la libre prestation de services, d’une part, une mesure imposant aux pouvoirs adjudicateurs de n’attribuer des marchés publics qu’aux entreprises dans le secteur de la construction qui s’engageaient par écrit, au stade de la remise de l’offre, à verser au minimum la rémunération prévue dans la convention collective de travail applicable au lieu d’exécution uniquement[[3]](#footnote-3) et, d’autre part, une réglementation nationale du pouvoir adjudicateur obligeant le sous-traitant du soumissionnaire à verser un salaire minimal alors qu’il était établi dans un État membre autre que celui du pouvoir adjudicateur[[4]](#footnote-4).

La Cour considère ici que l’obligation prévue par la loi de l’État fédéré est une « condition particulière concernant l’exécution du marché » visant des considérations sociales au sens de l’article 26 de la directive 2004/18/CE[[5]](#footnote-5), dûment publiée dans l’avis de marché et rappelée dans le cahier des charges, qui n’est pas directement ou indirectement discriminatoire[[6]](#footnote-6). Elle précise encore que les conditions particulières d’exécution du marché au sens de l’article 26 précité ne peuvent être exigées que pour « autant qu’elles soient compatibles avec le droit communautaire », cette compatibilité devant s’apprécier au regard du droit primaire puisque la directive ne régit pas de manière exhaustive le domaine des conditions particulières d’exécution du marché.

La mesure constitue manifestement une restriction à la libre prestation de services au sens de l’article 56 TFUE[[7]](#footnote-7). L’enjeu du débat porté devant la Cour était donc de savoir si la mesure pouvait être justifiée par l’objectif de la protection des travailleurs. La Cour va l’admettre en soulignant que la mesure était imposée par la loi en tant que règle impérative de protection minimale et s’appliquait à tous les marchés publics, quel que soit le secteur concerné dans le Land de Rhénanie-Palatinat.

En outre, répondant à la seconde question préjudicielle, la Cour considère que l’article 26 de la directive 2004/18, telle que modifiée par le règlement (UE) no 1251/2011, « doit être interprété en ce sens qu’il ne s’oppose pas à une législation d’une entité régionale d’un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l’exclusion de la participation à une procédure d’attribution d’un marché public des soumissionnaires et de leurs sous-traitants qui refusent de s’engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l’objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation ». En effet, la société a été exclue après avoir refusé de régulariser son offre suite à une invitation expresse du pouvoir adjudicateur et alors que la mesure vise le respect d’une règle impérative de protection minimale autorisée par l’article 26, l’exclusion étant jugée dans ce contexte appropriée et proportionnée.

Il convient de souligner que la Cour offre aux États membres qui le souhaitent un outil pour lutter contre le « dumping social » dans le cadre de l’attribution des marchés publics. L’adoption des nouvelles directives ne compromet par la solution *in casu* dans la mesure où elles prévoient toujours la possibilité d’insérer des « conditions particulières d’exécution » relatives à « l’économie, l’innovation, l’environnement, au domaine social ou à l’emploi ». Toutefois, la mesure litigieuse, si elle s’avère utile, n’aura que des effets très limités pour tous les secteurs d’activités où les salaires usuels dépassent le salaire minimal imposé par la loi.

Une spécification technique sous la forme d’un lieu exclusif d’implantation et d’exécution d’un marché public de services

(CJUE 22 octobre 2015, aff. C-552/13, *Grupo Hospitalario Quirón SA*, ECLI:EU:C:2015:713, concl. Av. gén. M. Szpunar ; note M. Ubaud-Bergeron, CMP 2015/12, p. 26-27 ; ACCP, no 160, 2015, p. 10)

* Cour de justice de l’Union européenne, 22 octobre 2015, no C-552/13

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

L’article 23, paragraphe 2, de la directive 2004/18 s’oppose à une exigence formulée en tant que spécification technique dans des avis de marchés publics portant sur la fourniture de services de santé, selon laquelle les prestations médicales faisant l’objet des appels d’offres doivent être fournies par des établissements hospitaliers privés situés exclusivement dans une municipalité donnée, qui peut ne pas être celle du domicile des patients concernés par ces prestations, dès lors que cette exigence comporte une exclusion automatique des soumissionnaires qui ne peuvent pas fournir ces services dans un tel établissement situé dans cette municipalité, mais qui remplissent toutes les autres conditions de ces appels d’offres.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Marchés publics de services – Directive 2004/18/CE – Article 23, paragraphe 2 – Gestion de services publics de santé – Fourniture de services de santé relevant des hôpitaux publics, au sein d’établissements privés – Exigence que les prestations soient fournies dans une municipalité particulière.

Au Pays basque, les prestations de services publics de santé sont assurées, sur une base géographique, principalement par des hôpitaux publics, en collaboration avec des hôpitaux privés désignés dans le cadre de l’attribution de marché public de service. Dans le cadre de l’attribution de deux marchés publics de services relatifs à des « interventions de chirurgie mineure, générale et digestive, de gynécologie, d’urologie, de traumatologie et de chirurgie orthopédique » pour des patients relevant des hôpitaux publics de Basurto, situé dans la municipalité de Bilbao et de Galdakao, situé dans la municipalité de Galdakao », les cahiers des charges prévoyaient, au titre de spécifications techniques, une exigence minimale de localisation formulée en ces termes : « Eu égard à la nécessité de fournir ces services à proximité suffisante des patients et de leurs proches, à l’offre de transport public et à la durée des déplacements, ainsi qu’à la nécessité de minimiser les déplacements indispensables du personnel médical des hôpitaux […], les centres de santé proposés doivent se situer dans la municipalité de Bilbao » Un hôpital privé, répondant à toutes les exigences du marché à l’exception de celle relative à la localisation, a attaqué les deux procédures en faisant valoir que l’exigence d’exécution des prestations dans la municipalité de Bilbao était contraire aux principes d’égalité de traitement, de libre accès aux appels d’offres et de libre concurrence.

Les services formant l’objet du marché étant des services non prioritaires, leur régime de passation est régi par des dispositions allégées[[8]](#footnote-8) dont l’exigence de recourir à des spécifications techniques non discriminatoires, puisqu’elles doivent permettre l’accès égal des soumissionnaires.

Après avoir rappelé l’objectif poursuivi par la spécification, à savoir, « la nécessité d’assurer la proximité et l’accessibilité de l’établissement hospitalier privé d’appui qui serait choisi, dans l’intérêt des patients, de leurs proches et du personnel médical appelé à se déplacer vers cet établissement, critères qui sont inhérents à la nature des services sollicités »[[9]](#footnote-9), la Cour retient que l’exigence n’est pas de nature à remplir l’objectif poursuivi. En effet, telle que formulée, la spécification a pour effet d’exclure « automatiquement les soumissionnaires qui ne peuvent pas fournir les services en cause dans un établissement situé dans une municipalité donnée, nonobstant le fait qu’ils remplissent éventuellement les autres conditions établies dans les cahiers des charges et les spécifications techniques des marchés considérés »[[10]](#footnote-10), alors même que de nombreux patients ont leur domicile en dehors de la municipalité de Bilbao.

En d’autres termes, s’il était parfaitement possible d’exiger un lieu d’implantation dans la zone géographique, il était excessif de restreindre la concurrence en limitant ce lieu à une seule municipalité de cette zone à l’exclusion de toutes les autres.

Cet arrêt précise les possibilités d’envisager une « préférence locale » dans l’exécution d’un marché public dans l’hypothèse où elle est justifiée par l’objet du marché et les objectifs poursuivis par l’exécution de celui-ci. À cet égard, des préoccupations environnementales, comme la possibilité de réduire les émissions de CO2 dans le cadre des déplacements inhérents à l’exécution d’un marché, constituent des pistes à explorer.

La modification en cours de procédure d’une spécification technique est contraire aux principes d’égalité de traitement et de non-discrimination et à l’obligation de transparence

(CJUE 16 avril 2015, aff. C-278/14, *SC Enterprise Focused Solutions SRL*, ECLI:EU:C:2015:228, note M. Ubaud-Bergeron, CMP 2015/6, p. 17 ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2015/0099">Rev. UE 2015. 590, étude C. Bernard-Glanz, L. Lévi et S. Rodrigues</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 16 avril 2015, no C-278/14

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

Dans le cadre d’un marché public non régi par le droit dérivé, mais présentant un intérêt transfrontalier certain, les règles fondamentales et les principes généraux du TFUE, en particulier les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que l’obligation de transparence qui en découle, doivent être interprétés en ce sens que le pouvoir adjudicateur ne saurait rejeter une offre satisfaisant aux exigences de l’avis de marché en se fondant sur des motifs non prévus dans cet avis.

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Fournitures – Spécifications techniques – Principes d’égalité de traitement et de non-discrimination – Obligation de transparence – Référence à un produit d’une marque commerciale – Appréciation du caractère équivalent du produit proposé par un soumissionnaire – Arrêt de fabrication du produit de référence

Dans le cadre d’un marché de fournitures de systèmes et matériel informatiques, le pouvoir adjudicateur exige que l’unité centrale du système comporte au minimum un processeur d’une marque précise (ou équivalente) (soit un processeur dit de « deuxième génération »). Constatant en cours de procédure que ce processeur n’était plus suivi par le fabriquant qui était passé à la « troisième génération », le pouvoir adjudicateur a écarté une offre qui proposait le matériel exigé par les documents du marché tout en attribuant le marché à une entreprise qui avait proposé un processeur dit de « troisième génération ».

Après avoir écarté l’application de la directive 2004/18 en raison du faible montant du marché, la Cour considère que le marché conserve cependant un intérêt transfrontalier certain en raison de la circonstance que l’affaire porte sur la fourniture de systèmes et matériel informatiques avec un processeur de référence d’une marque internationale[[11]](#footnote-11).

La Cour confirme ensuite la portée du principe d’égalité de traitement et de non-discrimination et de l’obligation de transparence qui en découle en ce qu’ils impliquent une intangibilité des exigences posées par le cahier spécial des charges transmises aux entreprises[[12]](#footnote-12), l’obligation de transparence ayant pour but de garantir l’absence de risque d’arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur[[13]](#footnote-13).

La préoccupation légitime par ailleurs poursuivie par le pouvoir adjudicateur aurait pu être rencontrée dans le respect des règles de l’Union européenne par l’insertion d’une clause visant la fourniture de la technologie la plus récente et performante, qui se révèle particulièrement adaptée aux marchés publics visant le matériel informatique et, plus généralement, les secteurs où les innovations technologiques sont rapides.

Le principe d’impartialité dans le cadre de l’analyse des offres

(CJUE 12 mars 2015, aff. C-538/13, ECLI:EU:C:2015:166, note G. Eckert, CMP 2015/5, p. 28-29 ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2015/0974">AJDA 2015. 1093, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2015/0099">Rev. UE 2015. 590, étude C. Bernard-Glanz, L. Lévi et S. Rodrigues</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 12 mars 2015, no C-538/13

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

Le pouvoir adjudicateur est, en toute hypothèse, tenu de vérifier l’existence d’éventuels conflits d’intérêts et de prendre les mesures appropriées afin de les prévenir, de les détecter et d’y remédier. Dans le cadre de l’examen d’un recours visant l’annulation de la décision d’attribution du fait de la partialité des experts, il ne peut être exigé du soumissionnaire évincé qu’il prouve concrètement la partialité du comportement des experts.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Principes d’égalité de traitement et de transparence – Impartialité du pouvoir adjudicateur – Conflit d’intérêts - Lien du soumissionnaire retenu avec les experts du pouvoir adjudicateur – Obligation de prendre en compte ce lien – Charge de la preuve de la partialité d’un expert – Absence d’incidence d’une telle partialité sur le résultat final de l’évaluation – Délais de recours – Contestation des critères abstraits d’attribution – Clarification de ces critères après la communication des motifs exhaustifs d’attribution du marché – Degré de conformité des offres avec les spécifications techniques comme critère d’évaluation.

Une entreprise évincée conteste la légalité de l’attribution d’un marché public relatif à l’achat d’un système d’alerte et d’information de la population, en arguant de la partialité des experts désignés par le pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres au motif des liens existants entre ceux-ci et l’attributaire du marché litigieux. Plus précisément, les spécialistes mentionnés dans l’offre des attributaires du marché étaient, à l’Université technologique de Kaunas (*Kauno technologijos universitetas*), des collègues de trois des six experts du pouvoir adjudicateur ayant élaboré le cahier des charges et évalué les offres.

La demande de décision préjudicielle porte essentiellement sur l’exigence d’impartialité dans sa définition, ses modalités de preuve et son régime de sanction et, accessoirement, sur le système d’évaluation des offres retenu.

Après avoir rappelé l’objectif du principe d’égalité de traitement, favoriser le développement d’une concurrence saine et effective, ce qui implique que l’égalité des chances soit assurée entre tous les participants[[14]](#footnote-14), et le but de l’obligation de transparence qui en constitue son corollaire, garantir l’absence de risque de favoritisme et d’arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur[[15]](#footnote-15), la Cour inscrit le conflit d’intérêts dans le prolongement de ces principes, puisque celui-ci « comporte le risque que le pouvoir adjudicateur se laisse guider par des considérations étrangères au marché en cause et qu’une préférence soit donnée à un soumissionnaire de ce seul fait »[[16]](#footnote-16). Le pouvoir adjudicateur doit veiller au respect des exigences du droit de l’Union lorsqu’il confie à des experts le soin d’évaluer les offres et en particulier jouer un rôle actif afin de garantir le respect du principe d’impartialité[[17]](#footnote-17).

Dès lors qu’il n’existe pas de réglementation de l’Union en matière de conflit d’intérêts, il appartient à chaque État membre de régler les modalités procédurales assurant son respect[[18]](#footnote-18). Cependant, s’agissant des règles de preuves, la Cour déduit de l’article 2 de la directive 2004/18, que le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier l’existence d’éventuels conflits d’intérêts et de prendre les mesures appropriées afin de les prévenir, de les détecter et d’y remédier[[19]](#footnote-19). Ce rôle actif exigé du pouvoir adjudicateur implique qu’il ne peut faire peser sur une entreprise la charge de prouver la partialité concrète des experts nommés par le pouvoir adjudicateur[[20]](#footnote-20). Il suffit donc à une entreprise de présenter des éléments objectifs mettant en doute l’impartialité d’un expert, pour qu’il incombe au pouvoir adjudicateur et, éventuellement, aux autorités de contrôles administratives ou juridictionnelles d’examiner les circonstances pertinentes afin de prévenir, détecter et remédier aux conflits d’intérêts[[21]](#footnote-21).

La notion de partialité, les critères et le régime juridique de celle-ci doivent être définis par le droit national dans les limites précisées ci-dessus[[22]](#footnote-22).

De manière accessoire, la Cour rappelle l’exigence de retenir des critères d’attribution liés à l’objet du marché et respectant le principe d’égalité de traitement et de non-discrimination, ce qui semble être le cas d’un critère lié au degré de conformité de l’offre avec les exigences de la documentation de l’appel d’offres[[23]](#footnote-23).

L’adoption des nouvelles directives[[24]](#footnote-24) s’inscrit dans le prolongement de cet arrêt puisqu’elles comportent un volet relatif à la prévention des conflits d’intérêts, du favoritisme et de la corruption[[25]](#footnote-25). Désormais, les États membres doivent veiller à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent des mesures appropriées permettant de prévenir, détecter et corriger de manière efficace les **conflits d’intérêts** survenant lors des procédures de passation, afin d’éviter toute distorsion de concurrence et d’assurer l’égalité de traitement entre tous les opérateurs économiques[[26]](#footnote-26). Le conflit d’intérêts est défini très largement et renvoie à la préservation de l’apparence d’impartialité et d’indépendance des fonctionnaires dans le cadre des procédures de passation. Il vise « toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d’un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d’en influencer l’issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché »[[27]](#footnote-27).

Les motifs d’exclusion automatique dans les procédures de passation des marchés sous les seuils européens

(CJUE 22 octobre 2015, aff. C-425/14*, Impresa Edilux Srl*, ECLI:EU:C:2015:721, note W. Zimmer, CMP 2015/12, p. 19-20 ; ACCP, no 160, 2015, p. 10-11)

* Cour de justice de l’Union européenne, 22 octobre 2015, no C-425/14

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

Si les règles fondamentales et les principes généraux du TFUE, en particulier les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que l’obligation de transparence qui en découle, doivent être interprétés en ce sens qu’ils ne s’opposent pas à une disposition de droit national en vertu de laquelle un pouvoir adjudicateur peut prévoir qu’un candidat ou un soumissionnaire soit exclu automatiquement d’une procédure d’appel d’offres relative à un marché public pour ne pas avoir déposé, avec son offre, une acceptation écrite des engagements et des déclarations contenus dans une convention de légalité, telle que celle en cause au principal, dont l’objectif est de lutter contre les infiltrations de la criminalité organisée dans le secteur des marchés publics, dans la mesure où cette convention contient des déclarations selon lesquelles le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un rapport de contrôle ou d’association avec d’autres candidats ou soumissionnaires, n’a pas conclu et ne conclura pas d’accord avec d’autres participants à la procédure d’appel d’offres et ne sous-traitera aucun type de tâches à d’autres entreprises participant à cette procédure, l’absence de telles déclarations ne peut pas avoir pour conséquence l’exclusion automatique du candidat ou du soumissionnaire de ladite procédure.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 2004/18/CE – Motifs d’exclusion de la participation à un appel d’offres – Marché n’atteignant pas le seuil d’application de cette directive – Règles fondamentales du traité FUE – Déclaration d’acceptation d’une convention de légalité relative à la lutte contre les activités criminelles – Exclusion pour défaut de dépôt d’une telle déclaration – Admissibilité – Proportionnalité

Le pouvoir adjudicateur a fondé sa décision d’exclure une entreprise soumissionnaire de la procédure d’appel d’offres sur l’absence de dépôt, avec l’offre de celles-ci, de la déclaration d’acceptation des clauses figurant dans la convention de légalité (reprises en annexe 6 du cahier des charges). Le cahier des charges précisait que cette déclaration constituait un document essentiel qu’il y avait lieu de produire sous peine d’exclusion. La déclaration comportait des engagements visant à lutter contre la criminalité organisée et à garantir les principes fondamentaux de concurrence et de transparence. Le juge saisi du litige a interrogé la Cour sur la compatibilité de cette exclusion avec le droit de l’Union européenne, en particulier les règles fondamentales et les principes généraux.

Après avoir rappelé que les États membres jouissent d’une certaine marge d’appréciation dans l’adoption des mesures destinées à garantir le respect du principe d’égalité de traitement et l’obligation de transparence[[28]](#footnote-28), la Cour estime qu’en s’opposant à l’activité criminelle et à des distorsions de concurrence dans le secteur des marchés publics, la déclaration apparaît de nature à renforcer l’égalité de traitement et la transparence dans la passation des marchés, sans heurter le principe de non-discrimination puisque la mesure est imposée à tout candidat[[29]](#footnote-29). La Cour vérifie ensuite que la mesure n’est pas contraire au principe de proportionnalité[[30]](#footnote-30) en analysant de manière détaillée tous les engagements contenus dans la déclaration. Elle considère que l’engagement, selon lequel « les soumissionnaires ne doivent pas se trouver dans un rapport de contrôle ou d’association avec d’autres concurrents », ne devrait pas conduire à une exclusion automatique, cette sanction allant au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir des comportements de collusion. En effet, « une telle exclusion automatique constitue une présomption irréfragable d’interférence réciproque dans les offres respectives, pour un même marché, d’entreprises liées par un rapport de contrôle ou d’association. Elle écarte ainsi la possibilité pour ces candidats ou soumissionnaires de démontrer l’indépendance de leurs offres et est donc contraire à l’intérêt de l’Union à ce que soit assurée la participation la plus large possible des soumissionnaires à un appel d’offres »[[31]](#footnote-31). Elle considère également que l’absence d’engagement, selon lequel le participant n’a pas conclu et ne conclura pas d’accord avec d’autres participants à la procédure d’appel d’offres, viole le principe de proportionnalité puisqu’« en excluant ainsi tout accord entre les participants, y compris des accords non susceptibles de restreindre le jeu de la concurrence, une telle déclaration va au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder le principe de concurrence dans le domaine des marchés publics »[[32]](#footnote-32). Enfin, l’engagement à ne sous-traiter aucun type de tâches à d’autres entreprises comporte les mêmes failles que les deux précédents engagements[[33]](#footnote-33).

Les concessions de jeux d’argent

(CJUE 22 janvier 2015, aff. C-463/13, *Stanley International Betting Ltd*, ECLI:EU:C:2015:25, note G. Eckert, CMP 2015/3, p. 33-34)

* Cour de justice de l’Union européenne, 22 janvier 2015, no C-463/13

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

Les articles 49 et 56 TFUE ainsi que les principes d’égalité de traitement et d’effectivité doivent être interprétés en ce sens qu’ils ne s’opposent pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l’organisation d’un nouvel appel d’offres portant sur des concessions d’une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées en raison d’une réorganisation du système au moyen d’un alignement temporel des échéances des concessions.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Articles 49 TFUE et 56 TFUE – Liberté d’établissement – Libre prestation de services – Jeux de hasard – Réglementation nationale – Réorganisation du système des concessions au moyen d’un alignement temporel des échéances – Nouvel appel d’offres – Concessions d’une durée inférieure à celle des concessions anciennes – Restriction – Raisons impérieuses d’intérêt général – Proportionnalité.

La législation italienne, qui prescrit que la participation à l’organisation de jeux de hasard, y compris la collecte de paris, est soumise à l’obtention d’une concession et d’une autorisation de police, a été plusieurs fois critiquée devant la Cour de justice[[34]](#footnote-34). Faisant suite à une critique de la Cour, la législation a été une nouvelle fois modifiée. Elle prévoit désormais que l’octroi de futures concessions se ferait pour une durée plus courte, afin d’aligner le terme sur celui des concessions antérieurement accordées. Ces dispositions ont fait l’objet d’un nouveau contentieux devant le Conseil d’État italien qui a interrogé la Cour sur leur compatibilité avec les articles 49 et 56 TFUE, et les principes d’égalité de traitement et d’effectivité. La Cour procède en deux temps : d’une part, elle examine si la réglementation nationale, en imposant une durée plus courte des nouvelles concessions par rapport aux anciennes, est conforme aux principes d’égalité de traitement et d’effectivité et, d’autre, part, si le motif invoqué par les autorités nationales pour réduire la durée des nouvelles concessions, notamment la réorganisation du système des concessions à travers un alignement temporel des échéances, est susceptible de justifier une éventuelle restriction aux libertés garanties par les traités.

Elle considère que la mesure ne viole pas le principe d’égalité de traitement et d’effectivité puisqu’il s’agit d’une mesure qui n’accorde pas d’avantages concurrentiels additionnels aux opérateurs existants ni aux nouveaux concessionnaires, les nouvelles concessions étant moins onéreuses et moins contraignantes économiquement[[35]](#footnote-35).

La Cour estime ensuite que si la réglementation en cause constitue une entrave aux libertés garanties par les articles 49 et 56 TFUE[[36]](#footnote-36), elle a déjà jugé que la réglementation italienne relative aux jeux de hasard est justifiée par des raisons impérieuses d’intérêt général[[37]](#footnote-37). La Cour rappelle « le caractère particulier de la réglementation des jeux de hasard qui fait partie des domaines dans lesquels des divergences considérables d’ordre moral, religieux et culturel existent entre les États membres. En l’absence d’une harmonisation à l’échelle de l’Union européenne en la matière, il appartient à chaque État membre d’apprécier, dans ces domaines, selon sa propre échelle des valeurs, les exigences que comporte la protection des intérêts concernés, l’identification des objectifs effectivement poursuivis par la réglementation nationale relevant, dans le cadre d’une affaire dont est saisie la Cour au titre de l’article 267 TFUE, de la compétence de la juridiction de renvoi »[[38]](#footnote-38). Dans le cas d’espèce, elle considère que « la réorganisation du système des concessions au moyen d’un alignement temporel des échéances peut, en prévoyant une durée plus courte des nouvelles concessions que celle des concessions précédemment octroyées, contribuer à une poursuite cohérente des objectifs légitimes de la réduction des occasions de jeux ou de la lutte contre la criminalité liée à ces jeux et peut satisfaire également aux conditions de proportionnalité requises »[[39]](#footnote-39).

La qualification de concession et la notion d’ensemble contractuel

(CJUE 21 mai 2015, aff. C-269/14, *Kansaneläkelaitos*, ECLI:EU:C:2015:329, note M. Ubaud-Bergeron, CMP 2015/7, p. 25-26 ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2015/0099">Rev. UE 2015. 590, étude C. Bernard-Glanz, L. Lévi et S. Rodrigues</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 21 mai 2015, no C-269/14

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

L’article 1er, paragraphe 4, de la directive 2004/18[[40]](#footnote-40), doit être interprété en ce sens qu’un ensemble contractuel, tel que celui en cause au principal, peut être considéré comme constituant une « concession de services », au sens de cette disposition, à la condition que le pouvoir adjudicateur ait transféré l’intégralité ou une part significative du risque d’exploitation économique qu’il encourt, ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier en tenant compte de toutes les caractéristiques inhérentes aux opérations visées par cet ensemble contractuel.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel - Marchés publics - Directive 2004/18/CE - Article 1er, paragraphe 4 - Concession de services - Notion - Ensemble contractuel entre une autorité de sécurité sociale et des sociétés de taxis prévoyant une procédure électronique de compensation directe des coûts de transport des assurés et un système de réservation des moyens de transport.

La question de la qualification de concession de services se pose dans un contexte factuel inédit qu’il importe de préciser. Un organisme de sécurité sociale (le *Kansaneläkelaitos*) rembourse aux assurés la partie des frais de transport en taxi liés aux traitements médicaux qui excède la franchise restant à la charge desdits assurés. Il a conclu avec l’Union des taxis de Finlande une convention-cadre qui prévoit que le remboursement des frais de transport en taxi liés aux traitements médicaux pour les personnes assurées en Finlande est versé directement au chauffeur de taxi, selon une procédure électronique de compensation. Sur base de cette convention-cadre, les délégations locales de l’organisme de sécurité sociale ont conclu avec une seule société de taxis, en tant que centre de réservations, un contrat portant sur la procédure électronique de compensation directe. Ce système de transport – qui ne relève au demeurant pas de la responsabilité de l’organisme de sécurité sociale – n’est pas obligatoire pour les assurés qui restent libres d’appeler directement un taxi et de se faire rembourser la somme. L’objectif de la procédure de compensation directe est d’améliorer le service rendu aux usagers. La société de taxis locale désignée en tant que centre de réservations a le droit de prélever auprès des chauffeurs de taxi adhérant au système une compensation raisonnable, afin de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat de compensation directe. Ces centres de réservations perçoivent également une redevance, à la charge des assurés, sur les réservations téléphoniques. Le système a été mis en place sans mise en concurrence provoquant le recours de plusieurs sociétés de taxis. Le juge d’instance a conclu que l’ensemble contractuel était susceptible de recevoir la qualification de concession de services au sens de l’article 1er, paragraphe 4, de la directive 2004/18. La Cour administrative suprême a posé la question à la Cour de justice.

Après avoir rappelé que la « concession de services » est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu’un marché public de services, à l’exception du fait que la contrepartie de la prestation de services consiste soit uniquement dans le droit d’exploiter le service, soit dans ce droit assorti d’un prix[[41]](#footnote-41), la Cour examine les trois éléments déterminants pour la qualification *in casu.* Premièrement, l’objet du contrat est un service, peu importe qu’il ne s’agisse pas d’un « service public », l’organisme de sécurité sociale n’ayant pas la responsabilité d’organiser ce transport, précision constante et ancienne dans la jurisprudence de la Cour. Deuxièmement, les paiements proviennent de tiers, les usagers du service concerné, soit une des formes usuelles du droit d’exploitation constitutif d’une contrepartie[[42]](#footnote-42). Dans le cas d’espèce, les sociétés de taxis désignées comme centres de réservations perçoivent leur rémunération auprès des chauffeurs ayant adhéré au système ainsi qu’une redevance téléphonique à charge des assurés. Troisièmement, il faut encore, conformément à une jurisprudence constante, que le concessionnaire du service prenne en charge le risque lié à l’exploitation des services[[43]](#footnote-43), du moins une partie significative de celui-ci[[44]](#footnote-44). Le risque d’exploitation suppose le risque d’exposition « aux aléas du marché, lequel peut notamment se traduire par le risque de concurrence de la part d’autres opérateurs, le risque d’une inadéquation entre l’offre et la demande de services, le risque d’insolvabilité des débiteurs du prix des services fournis, le risque d’absence de couverture des dépenses d’exploitation par les recettes ou encore le risque de responsabilité d’un préjudice lié à un manquement dans le service »[[45]](#footnote-45). Tel semble bien être le cas en l’espèce, notamment puisque les sociétés de taxis sont exposées au risque de non-paiement des contributions et par conséquent au risque de l’absence de couverture des dépenses d’exploitation et aux risques liés à une baisse de la demande.

La notion d’opérateur économique

(CJUE 6 octobre 2015, aff. C-203/14, *Consorci Sanitari del Maresme*, concl. Av. gén. N. Jääskinen, ECLI:EU:C:2015:664, ACCP, no 160, 2015, p. 10 ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2015/1709">AJDA 2015. 2257, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RDI/CHRON/2015/0286">RDI 2015. 531, obs. R. Noguellou</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 6 octobre 2015, no C-203/14

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

Puisque la notion d’« opérateur économique » figurant au deuxième alinéa de l’article 1er, paragraphe 8, de la directive 2004/18 inclut les administrations publiques, lesquelles peuvent donc participer à des appels d’offres publics si et dans la mesure où elles sont habilitées à offrir des services contre rémunération sur un marché, elle doit être interprétée en ce sens qu’elle s’oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, d’une part, les administrations publiques nationales autorisées à offrir les travaux, les produits ou les services visés par l’avis de marché concerné ne peuvent pas être inscrites sur les listes, ou ne peuvent bénéficier de la certification prévue à l’article 52 de la directive 2004/18, alors que, d’autre part, le droit de participer à l’appel d’offres concerné est réservé aux seuls opérateurs qui figurent sur lesdites listes ou détiennent ladite certification.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Compétence de la Cour – Qualité de juridiction de l’organe de renvoi – Indépendance – Juridiction obligatoire – Directive 89/665/CEE – Article 2 – Instances responsables des procédures de recours – Directive 2004/18/CE – Articles 1er, paragraphe 8, et 52 – Procédures de passation des marchés publics – Notion d’entité publique'– Administrations publiques – Inclusion

Un consortium sanitaire qui revêt la qualité d’administration publique s’est porté candidat à un appel d’offres ouvert pour l’adjudication de services de résonnance magnétique destinés à des centres de soins. Il est écarté de la procédure au motif qu’il n’a pas produit un « certificat dit de classification » exigé par le cahier spécial des charges. Le consortium conteste cette décision en raison de la circonstance que la condition de classification d’entreprise ne s’applique pas à elle en raison de sa qualité d’administration publique.

Après avoir rappelé que la directive reconnaît de manière explicite que la qualité d’opérateur économique peut être reconnue à toute entité publique et qu’elle n’exclut pas la participation des administrations publiques de la participation aux appels d’offres et sa jurisprudence selon laquelle est admise à soumissionner ou à se porter candidate « toute personne ou entité qui, au vu des conditions énoncées dans un avis de marché, se considère apte à assurer l’exécution de ce marché, directement ou en recourant à la sous-traitance, indépendamment de son statut, de droit privé ou de droit public, ainsi que de la question de savoir si elle est systématiquement active sur le marché ou si elle n’intervient qu’à titre occasionnel, ou si elle est subventionnée par des fonds publics ou ne l’est pas »[[46]](#footnote-46), la Cour indique que dans la mesure où « certaines entités sont habilitées à offrir des services contre rémunération sur le marché, même à titre occasionnel, les États membres ne peuvent interdire à celles-ci de participer à des procédures de passation de marchés publics qui portent sur la prestation des mêmes services »[[47]](#footnote-47). Partant, une réglementation nationale qui refuserait aux administrations publiques qui sont des opérateurs économiques une inscription ou certification mise en place en vertu de l’article 52 de la directive 2004/18, tout en réservant le droit de participer à un appel d’offres aux autres opérateurs économiques inscrits sur ces listes ou bénéficiant de cette certification, priverait le droit de telles entités publiques de participer à cet appel d’offres de tout effet utile et ne saurait, dès lors, être considérée conforme au droit de l’Union[[48]](#footnote-48).

La qualification du personnel assigné à l’exécution du marché peut être un critère d’attribution pertinent

(CJUE 29 mars 2015, aff. C-601/13, *Ambisig SA*, concl. Av. gén. M. Wathelet, ECLI:EU:C:2015:255, note M. Ubaud-Bergeron, CMP 2015/5, p. 31-32 ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2015/0974">AJDA 2015. 1093, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 29 mars 2015, no C-601/13

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

Pour la passation d’un marché de services à caractère intellectuel, de formation et de conseil, l’article 53, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/18 ne s’oppose pas à l’établissement par le pouvoir adjudicateur d’un critère qui permet d’évaluer la qualité des équipes concrètement proposées par les soumissionnaires pour l’exécution de ce marché, critère tenant compte de la constitution de l’équipe ainsi que de l’expérience et du cursus de ses membres.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Directive 2004/18/CE – Marchés publics de services – Distinction entre critères de sélection et d’attribution - Déroulement de la procédure – Critères d’attribution des marchés – Qualifications du personnel assigné à l’exécution des marchés.

Dans le cadre de la passation d’un marché public de services de formation et de conseil, le pouvoir adjudicateur avait choisi d’attribuer le marché sur base de trois critères d’attribution : le prix (5 %), la qualité et les mérites de la prestation proposée soit, l’appréciation globale de la structure proposée, du programme de formation, des techniques et méthodes et des processus d’évaluation de la qualité pour (55 %) et l’évaluation de l’équipe en particulier, sa constitution, l’expérience attestée et l’analyse du cursus (40 %). Ce dernier critère est contesté par un soumissionnaire devant une juridiction nationale qui interroge la Cour sur la compatibilité de celui-ci au regard de l’article 53, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/18.

La question de la distinction entre la phase de sélection des entreprises et de la comparaison des offres est ancienne et a suscité un contentieux important, sans doute entretenu par une doctrine moins nuancée que la jurisprudence de la Cour.

Celle-ci rappelle à juste titre qu’elle a déjà interprété la directive 92/50/CEE[[49]](#footnote-49), abrogée par la directive 2004/18, comme n’excluant pas qu’un pouvoir adjudicateur puisse, dans certaines conditions, fixer et appliquer un critère tel que celui figurant dans la question préjudicielle au stade de l’attribution du marché[[50]](#footnote-50).

La Cour souligne : premièrement, « l’article 53, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/18 prévoit que “l’offre économiquement la plus avantageuse” doit être identifiée “du point de vue du pouvoir adjudicateur” laissant ainsi à ce dernier une plus grande marge d’appréciation »[[51]](#footnote-51) ; deuxièmement, « le considérant 46, troisième alinéa, de la directive 2004/18 précise que, pour les cas dans lesquels le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a présenté l’offre économiquement la plus avantageuse, il y a lieu de rechercher l’offre qui “présente le meilleur rapport qualité/prix”, ce qui est ainsi de nature à renforcer le poids de la qualité dans les critères d’attribution des marchés publics »[[52]](#footnote-52) ; enfin, si la liste des critères énoncés par l’article 53 n’est pas limitative, les critères choisis par le pouvoir adjudicateur ne peuvent servir qu’à identifier l’offre économiquement la plus avantageuse[[53]](#footnote-53) et être liés à l’objet du marché[[54]](#footnote-54).

Dès lors que la qualité de « l’exécution d’un marché public peut dépendre de manière déterminante de la valeur professionnelle des personnes chargées de l’exécuter, valeur constituée par leur expérience professionnelle et leur formation »[[55]](#footnote-55), comme dans le cas d’espèce où la prestation est de nature intellectuelle, la qualité professionnelle des membres de l’équipe prestataire est une caractéristique intrinsèque de l’offre liée à l’objet du marché[[56]](#footnote-56).

Sortant enfin de la controverse relative à la « stricte » distinction des critères de sélection qualitative et des critères d’attribution, qui devenait stérile compte tenu du durcissement de la jurisprudence et de l’attitude saine des acteurs de la commande publique qui s’obstinaient à ne pas la suivre, la directive 2014/24/UE permet, de manière explicite et sans plus aucune ambiguïté, de prendre en considération un critère d’attribution relatif à « l’organisation, les qualifications et l’expérience du personnel assigné à l’exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d’exécution du marché ». À notre sens, et quoi que les exemples remontant jusque devant la Cour impliquaient des prestations intellectuelles, il n’existe aucune raison objective devant limiter la possibilité à celles-ci. En effet, la qualité des prestations « manuelles », « artisanales » ou « artistiques » nous semble également potentiellement liée à l’adresse, à l’expérience et au talent des personnes qui les accomplissent.

Les frais de justice et le droit à un recours effectif

(CJUE 6 octobre 2015, aff. C-61/14, *Orrizonte Salute*, concl. Av. gén. N. Jääskinen, ECLI:EU:C:2015:655, note G. Eckert, CMP 2015/12, p. 34 ; ACCP, no 160, 2015, p. 9-10 ; ⮈<ref type="rev" refid="RDI/CHRON/2015/0287">RDI 2015. 532, obs. R. Noguellou</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 6 octobre 2015, no C-61/14

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

L’article 1er de la directive 89/665/CEE[[57]](#footnote-57), ainsi que les principes d’équivalence et d’effectivité doivent être interprétés en ce sens qu’ils ne s’opposent ni, d’une part, à une réglementation nationale qui impose l’acquittement de frais de justice tels que la contribution unifiée en cause au principal lors de l’introduction, devant les juridictions administratives, d’un recours en matière de marchés publics, ni, d’autre part, à la perception de frais de justice multiples auprès d’un justiciable qui introduit plusieurs recours juridictionnels se rapportant à la même passation de marché public, ni, enfin, à ce que ce justiciable soit obligé de verser des frais de justice additionnels pour pouvoir soulever des moyens supplémentaires concernant la même passation de marché public, dans le cadre d’une procédure juridictionnelle en cours. Toutefois, en cas de contestation par une partie concernée, il incombe au juge national d’examiner les objets des recours présentés par un justiciable ou des moyens soulevés par celui-ci dans le cadre d’une même procédure. Si le juge national constate que lesdits objets ne sont effectivement pas distincts ou ne constituent pas un élargissement important de l’objet du litige déjà pendant, il est tenu de dispenser ce justiciable de l’obligation de paiement de frais de justice cumulatifs.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Directive 89/665/CEE – Marchés publics – Législation nationale – Frais d’accès à la justice administrative dans le domaine des marchés publics – Droit à un recours effectif – Frais dissuasifs – Contrôle juridictionnel des actes administratifs – Principes d’effectivité et d’équivalence – Effet utile

Une réglementation italienne a fixé les frais de justice à la valeur de 2 000 € lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à 200 000 €, à 4 000 € pour les marchés dont la valeur se situe entre 200 000 € et 1  million d’€, et à 6 000 € lorsque la valeur est supérieure à 1  million d’€, ces montants étant majorés de 50 % en cas d’appel, alors que les frais de justice s’élèvent généralement à 650 € pour les autres procédures. Elle prévoit, en outre, la perception de ces droits en cas de recours incidents et lors de l’introduction de demandes nouvelles. Lasse d’avoir acquitté ces frais de manière répétitive, une entreprise conteste la compatibilité de cette réglementation avec la directive recours et les principes d’équivalence et d’effectivité.

La Cour considère que la directive laisse aux États membres un pouvoir discrétionnaire dans le choix des garanties de procédures et des formalités afférentes à celles-ci[[58]](#footnote-58), notamment en ce qu’elle ne prévoit aucune disposition en matière de frais de justice. Partant, dans le respect de l’autonomie procédurale et le principe d’équivalence, les modalités procédurales ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l’exercice des droits conférés par l’ordre juridique de l’Union (principe d’effectivité)[[59]](#footnote-59), ni porter atteinte à l’effet utile de la directive 89/665/CEE[[60]](#footnote-60). L’article 1er de cette directive doit être interprété à la lumière des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, en particulier le droit à un recours effectif prévu à l’article 47[[61]](#footnote-61). Faisant application de ces principes, la Cour considère que les montants fixés pour la contribution aux frais de justice est proportionnel à la valeur des marchés et a, dans son ensemble, un caractère dégressif tout en ne dépassant pas les 2 % de la valeur du marché, soit des montants qui ne sont pas susceptibles de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l’exercice des droits conférés par l’ordre juridique de l’Union en matière de marchés publics. En outre, il est usuel dans de nombreux États membres de fixer les frais de justice par rapport à l’objet du litige. Par son application générale, la réglementation ne crée pas de discrimination entre les opérateurs. Quant à la perception de frais de justice multiples et cumulatifs dans le cadre d’une même procédure juridictionnelle, la Cour considère qu’elle contribue, « en principe, au bon fonctionnement du système juridictionnel, dans la mesure où elle constitue une source de financement de l’activité judiciaire des États membres et dissuade l’introduction de demandes qui sont manifestement infondées ou ne visent qu’à retarder la procédure »[[62]](#footnote-62), pour autant que les demandes et moyens supplémentaires constituent un élargissement important de l’objet du litige pendant[[63]](#footnote-63), ce qu’il appartient au juge national de vérifier.

Les modalités restreignant l’exercice du recours en indemnité sont contraires au principe d’effectivité

(CJUE 26 novembre 2015, aff. C-166/14, *MQLSEG GmbH*, concl. Av. gén. J. Kokott, ECLI:EU:C:2015:779, note J.-P. Pietri, CMP 2016/2, p. 42-43 ; ACCP, no 161, 2016, p. 8 ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2016/0199">AJDA 2016. 306, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊)

* Cour de justice de l’Union européenne, 26 novembre 2015, no C-166/14

Ann Lawrence Durviaux

Professeur ordinaire à l’Université de Liège (Belgique), Avocat

2016

* 2016

Le droit de l’Union européenne, notamment le principe d’effectivité, s’oppose à une réglementation nationale qui subordonne l’introduction d’un recours, aux fins de l’obtention de dommages et intérêts pour violation d’une règle du droit des marchés publics, à la constatation préalable de l’illégalité de la procédure de passation du marché concerné en raison de l’absence de publication préalable d’un avis de marché, lorsque cette action en constatation d’illégalité est soumise à un délai de forclusion de six mois commençant à courir à compter du lendemain de la date de l’attribution du marché public en cause, et ce, indépendamment du point de savoir si le demandeur à l’action était en mesure ou non de connaître l’existence de l’illégalité affectant cette décision du pouvoir adjudicateur.

Observations

Mots-clés : Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 89/665/CEE – Principes d’effectivité et d’équivalence – Procédures de recours en matière de passation de marchés publics – Délai de recours – Législation nationale subordonnant l’action en réparation à la constatation préalable de l’illégalité de la procédure – Délai de forclusion commençant à courir indépendamment de la connaissance de l’illégalité par le demandeur

La question préjudicielle tend à déterminer si le droit de l’Union, notamment les principes d’effectivité et d’équivalence, s’oppose à une réglementation nationale qui subordonne l’introduction d’un recours, aux fins de l’obtention de dommages et intérêts pour violation d’une règle du droit des marchés publics, à la constatation préalable de l’illégalité de la procédure de passation du marché concerné en raison de l’absence de publication préalable d’un avis de marché, lorsque cette action en constatation d’illégalité est soumise à un délai de forclusion de six mois commençant à courir à compter du lendemain de la date de l’attribution du marché public en cause, et ce, indépendamment du point de savoir si le demandeur à l’action était en mesure ou non de connaître l’existence de l’illégalité affectant cette décision du pouvoir adjudicateur.

La Cour souligne que la directive prévoit que les délais impartis pour l’introduction des recours sont déterminés par le droit national, le législateur européen s’étant limité à réglementer les délais relatifs aux recours ayant pour objet de déclarer les contrats dépourvus d’effet, compte tenu de leur importance au regard de l’efficacité du système des recours en matière de marchés publics[[64]](#footnote-64). La directive prévoit également que les  États membres peuvent subordonner l’exercice d’une telle action à l’annulation préalable de la décision contestée “par une instance ayant la compétence nécessaire à cet effet”, sans pour autant contenir une règle relative aux délais de recours ou à d’autres conditions de recevabilité de telles actions [[65]](#footnote-65).

La Cour examine ensuite si les principes d’effectivité et d’équivalence s’opposent à une telle réglementation nationale. Assez logiquement, la Cour considère que « subordonner la recevabilité des actions en dommages et intérêts à la constatation préalable de l’illégalité de la procédure de passation du marché concerné en raison de l’absence de publication préalable d’un avis de marché, lorsque cette action en constatation est soumise à un délai de forclusion de six mois, sans tenir compte de la connaissance ou non par la personne lésée de l’existence d’une violation d’une règle de droit, est susceptible de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l’exercice du droit d’intenter une action en dommages et intérêts[[66]](#footnote-66). En effet, en cas d’absence de publication préalable d’un avis de marché, un tel délai de six mois risque de ne pas permettre à une personne lésée de rassembler les informations nécessaires en vue d’un recours éventuel, ce qui fait obstacle à l’introduction de ce recours »[[67]](#footnote-67). Puisque le droit à obtenir des dommages et intérêts en cas de violation des règles de passation constitue un des remèdes garanti par le droit de l’Union, le principe d’effectivité s’oppose à la réglementation nationale.

1. Art. 1er, § 1, de la loi du Land de Rhénanie-Palatinat relative à la garantie du respect des conventions collectives et du salaire minimal dans l'attribution des marchés publics (Landesgesetz zur Gewährleistung von Tariftreue und Mindestentgelt bei öffentlichen Auftragsvergaben), du 1er déc. 2010. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dir. 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 déc. 1996, JOCE no L18, 21 janv. 1997, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. CJCE 3 avr. 2008, aff. C-346/06, *Dirk Rüffert* *c/* *Land Niedersachsen*, EU:C:2008:189, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/IR/2008/0448">AJDA 2008. 727</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2008/0245">*ibid*. 871, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RECUEIL/CHRON/2008/5094">D. 2008. 3038, obs. F. Muller et M. Schmitt</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="DS/CHRON/2008/0155">Dr. soc. 2008. 866, note N. Moizard</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="REVTRAV/CHRON/2008/0111">RDT 2008. 412, obs. F. Jault-Seseke</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2008/0020">RTD eur. 2008. 485, étude S. Robin-Olivier</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2009/0023">*ibid*. 2009. 511, chron. A.-L. Sibony et A. Defossez</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2015/0745">*ibid*. 2015. 258, obs. A. Defossez</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-3)
4. CJUE 18 sept. 2014, aff. C-549/13, *Bundesdruckerei GmbH*, EU:C:2014:2235, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2014/1035">AJDA 2014. 1800</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2014/0749">*ibid*. 2295, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RDI/CHRON/2014/0214">RDI 2014. 560, chron. R. Noguellou</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2015/0745">RTD eur. 2015. 258, obs. A. Defossez</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2015/1061">*ibid*. 394, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2015/0099">Rev. UE 2015. 590, étude C. Bernard-Glanz, L. Lévi et S. Rodrigues</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dir. 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO no L 134, p. 114, rect. JO no L 351, p. 44), telle que modifiée par le Règl. (UE) no 1251/2011 de la Commission du 30 nov. 2011 (JO no L 319, p. 43, ci-après la « directive 2004/18 »). [↑](#footnote-ref-5)
6. Dans le respect du consid. 33 de la Dir. 2004/18. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans le même sens, aff. C-549/13, *Bundesdruckerei GmbH*, EU:C:2014:2235, préc., pt 30. [↑](#footnote-ref-7)
8. Reprises aux art. 23, § 1, et 35, § 4, de la Dir. 2004/18. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pt 27. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pt 29. [↑](#footnote-ref-10)
11. Pt 21. [↑](#footnote-ref-11)
12. Pt 28, citant CJUE, aff. C-6/05, *Medipac – Kazantzidis*, EU:C:2007:337, pt 54. [↑](#footnote-ref-12)
13. Pt 26, citant l'art. 2 de la Dir. 2004/18, CJUE 29 mars 2012, aff. C-599/10, *SAG ELV Slovensko e.a.*, EU:C:2012:191, pt 25 ainsi que jurisprudence citée, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2012/0239">AJDA 2012. 995, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RDI/CHRON/2012/0095">RDI 2012. 284, obs. R. Noguellou</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2012/0197">RFDA 2012. 961, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2013/0091">RTD eur. 2013. 361, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-13)
14. Pt 33, citant les arrêts CJUE, aff. C-496/99 P, *Commission c/ CAS Succhi di Frutta*, EU:C:2004:236, pt 110, et CJUE 6 nov. 2014, aff. C-42/13, *Cartiera dell'Adda*, EU:C:2014:2345, pt 44, ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2015/1059">RTD eur. 2015. 392, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2015/0099">Rev. UE 2015. 590, étude C. Bernard-Glanz, L. Lévi et S. Rodrigues</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-14)
15. Pt 34, citant les arrêts *Commission c/ CAS Succhi di Frutta*, EU:C:2004:236, préc., pt 111, et *Cartiera dell'Adda*, EU:C:2014:2345, préc., pt 44. [↑](#footnote-ref-15)
16. Pt 35. [↑](#footnote-ref-16)
17. Pt 42. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pt 39. [↑](#footnote-ref-18)
19. Pt 43. [↑](#footnote-ref-19)
20. Pt 43. [↑](#footnote-ref-20)
21. Pt 44. [↑](#footnote-ref-21)
22. Pt 46. [↑](#footnote-ref-22)
23. Pt 63. [↑](#footnote-ref-23)
24. Dir. 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 févr. 2014 sur l'attribution de contrats de concession, JOUE no L 94 du 28 mars, p. 1 ; Dir. 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 févr. 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la Dir. 2004/18/CE, JOUE no L 94 du 28 mars, p. 65 ; Dir. 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 févr. 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la Dir. 2004/17/CE, JOUE no L 94 du 28 mars, p. 243. [↑](#footnote-ref-24)
25. Fiche no 10, transparence et anti-corruption. [↑](#footnote-ref-25)
26. Art. 24, al. 1er, de la Dir. 2014/24/UE. [↑](#footnote-ref-26)
27. Art. 24, al. 2, de la Dir. 2014/24/UE. [↑](#footnote-ref-27)
28. Pt 26, citant CJUE 23 déc. 2009, aff. C-376/08, *Serrantoni et Consorzio stabile edili*, EU:C:2009:808, pts 31 et 32 ainsi que jurisprudence citée, ⮈<ref type="rev" refid="RSC/CHRON/2010/0059">RSC 2010. 244, obs. L. Idot</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-28)
29. Pt 28. [↑](#footnote-ref-29)
30. Pt 29, citant l'arrêt C-376/08, *Serrantoni et Consorzio stabile edili*, EU:C:2009:808, préc., pt 33 et jurisprudence citée. [↑](#footnote-ref-30)
31. Pt 36, citant les arrêts CJCE 19 mai 2009, aff. C-538/07, *Assitur*, EU:C:2009:317, pts 28 à 30, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2009/0644">AJDA 2009. 1535, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RDI/CHRON/2009/0188">RDI 2009. 423, obs. R. Noguellou</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2011/0071">RFDA 2011. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier</ref>⮊, ainsi que C-376/08, *Serrantoni et Consorzio stabile edili*, EU:C:2009:808, préc., pts 39 et 40. [↑](#footnote-ref-31)
32. Pt 28. [↑](#footnote-ref-32)
33. Pt 39. [↑](#footnote-ref-33)
34. Pt 4, citant l'arrêt CJCE 6 mars 2007, aff. C-338/04, C-359/04 et C-360/04, *Placanica*, EU:C:2007:133, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2007/0263">AJDA 2007. 1117, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RECUEIL/JURIS/2007/0619">D. 2007. 1314</ref>⮊, ⮈<ref type="rev" refid="RECUEIL/NOTE/2007/0206">note J.-L. Clergerie</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RSC/CHRON/2007/0184">RSC 2007. 641, chron. L. Idot</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2009/0023">RTD eur. 2009. 511, chron. A.-L. Sibony et A. Defossez</ref>⮊ ; pt 6 citant CJUE 12 févr. 2012, aff. C-72/10 et C-77/10, *Costa et Cifone*, EU:C:2012:80, ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2012/0231">RTD eur. 2012. 731-117, obs. A.-L. Sibony</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-34)
35. Pt 43. [↑](#footnote-ref-35)
36. Pt 46, citant l'arrêt *Costa et Cifone*, EU:C:2012:80, préc., pt 70. [↑](#footnote-ref-36)
37. Pt 49, citant l'arrêt CJUE 12 sept. 2013, aff. C-660/11 et C-8/12, *Biasci* *e.a.* , EU:C:2013:550, pt 23, ⮈<ref type="rev" refid="RECUEIL/JURIS/2013/0845">D. 2013. 2175, obs. M. Escande</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-37)
38. Pt 51 citant l'arrêt *Digibet et Albers*, EU:C:2014:1756, pt 24 ainsi que jurisprudence citée. [↑](#footnote-ref-38)
39. Pt 54. [↑](#footnote-ref-39)
40. Dir. 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. [↑](#footnote-ref-40)
41. Pt 26. [↑](#footnote-ref-41)
42. Pt 28, citant l'arrêt CJCE 10 sept. 2009, aff. C-206/08, *Eurawasser*, EU:C:2009:540, pts 53 et 57, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2009/1325">AJDA 2010. 162</ref>⮊, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2009/0947">note D.-A. Camous</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2009/0973">*ibid*. 2009. 1637</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2009/0895">*ibid*. 2276, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2011/0071">RFDA 2011. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-42)
43. Pt 31, citant l'arrêt C-206/08, *Eurawasser*, EU:C:2009:540, préc., pt 59. [↑](#footnote-ref-43)
44. Pt 34, citant l'arrêt C-206/08, *Eurawasser*, EU:C:2009:540, préc., pt 77, ainsi que CJUE 10 nov. 2011, aff. C-348/10, *Norma-A et Dekom*, EU:C:2011:721, pt 45, ⮈<ref type="rev" refid="AJCT/JURIS/2011/0222">AJCT 2012. 42, obs. J.-D. Dreyfus</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2012/0096">RFDA 2012. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2012/0196">RTD eur. 2012. 643, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2013/0022">Rev. UE 2013. 350, chron. S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz et L. Levi</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-44)
45. Pt 33, citant l’arrêt C-348/10, *Norma-A et Dekom*, EU:C:2011:721, préc., pt 48. [↑](#footnote-ref-45)
46. Pt 34, citant l'arrêt CJUE 23 déc. 2009, aff. C-305/08, CoNISMa, EU:C:2009:807, pt 42, ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2011/0071">RFDA 2011. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2011/0049">RTD eur. 2011. 432, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊, ainsi que, en ce sens, CJUE 18 déc. 2014, aff. C-568/13, *Data Medical Service Srl*, EU:C:2014:2466, pt 35, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2015/0131">AJDA 2015. 329, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJCT/JURIS/2015/0192">AJCT 2015. 206, obs. O. Didriche</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2015/1056">RTD eur. 2015. 387, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2015/0099">Rev. UE 2015. 590, étude C. Bernard-Glanz, L. Lévi et S. Rodrigues</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-46)
47. Pt 35, citant les arrêts C-305/08, *CoNISMa*, EU:C:2009:807, préc., pts 47 à 49 ; CJUE 19 déc. 2012, aff. C-159/11, *Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e.a*. , EU:C:2012:817, pt 27, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2013/0117">AJDA 2013. 630</ref>⮊, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2013/0057">note J.-D. Dreyfus</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2012/1349">*ibid*. 2012. 2407</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2013/0060">*ibid*. 2013. 335, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RECUEIL/JURIS/2013/0081">D. 2013. 309, obs. D. Capitant</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RDI/CHRON/2013/0066">RDI 2013. 213, obs. R. Noguellou</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2013/0065">RFDA 2013. 367, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2013/0183">*ibid*. 1231, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2013/0083">RTD eur. 2013. 339, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2013/0085">*ibid*. 346, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2013/0022">Rev. UE 2013. 350, chron. S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz et L. Levi</ref>⮊ ; v. égal. en ce sens, pour ce qui est des dispositions correspondantes de la Dir. 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO no L 209, p. 1), arrêt C-568/13, *Data Medical Service*, EU:C:2014:2466, préc., pt 36. [↑](#footnote-ref-47)
48. Pt 40. [↑](#footnote-ref-48)
49. Dir. 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO no L 209, p. 1). [↑](#footnote-ref-49)
50. Pt 25, citant l'arrêt CJCE 24 janv. 2008, aff. C-532/06, *Lianakis e.a.* , EU:C:2008:40, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2008/0245">AJDA 2008. 871, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-50)
51. Pt 28. [↑](#footnote-ref-51)
52. Pt 29. [↑](#footnote-ref-52)
53. Pt 30, citant l'arrêt C-532/06, *Lianakis e.a.*, EU:C:2008:40, préc., pts 28 et 29, ainsi que jurisprudence citée. [↑](#footnote-ref-53)
54. Pt 30 citant l'arrêt CJUE 10 mai 2012, aff. C-368/10, *Commission c/* *Pays-Bas*, EU:C:2012:284, pt 86, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2012/0566">AJDA 2012. 982</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RFDA/CHRON/2012/0197">RFDA 2012. 961, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2013/0090">RTD eur. 2013. 357, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2013/0114">*ibid*. 410, obs. P. Thieffry</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2013/0022">Rev. UE 2013. 350, chron. S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz et L. Levi</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-54)
55. Pt 32. [↑](#footnote-ref-55)
56. Pt 33. [↑](#footnote-ref-56)
57. Dir. 89/665/CEE du Conseil du 21 déc. 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la Dir. 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 déc. 2007. [↑](#footnote-ref-57)
58. Pt 44, citant l'arrêt CJUE 9 déc. 2010, aff. C-568/08, *Combinatie Spijker Infrabouw-De Jonge Konstruktie e.a*. , EU:C:2010:751, pt 57, ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2011/0013">RTD eur. 2011. 173, chron. L. Coutron</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2011/0068">*ibid*. 446, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-58)
59. Pt 46 citant les arrêts CJUE 6 mai 2010, aff. C-145/08 et C-149/08, *Club Hotel Loutraki e.a.*, EU:C:2010:247, pt 74, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2010/0510">AJDA 2010. 981</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2010/0051">RTD eur. 2010. 599, chron. L. Coutron</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RTDEUR/CHRON/2011/0066">*ibid*. 2011. 445, obs. A. L. Durviaux</ref>⮊, ainsi que CJUE 12 mars 2015, aff. C-538/13, *eVigilo*, EU:C:2015:166, pt 39, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2015/0974">AJDA 2015. 1093, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RMC/CHRON/2015/0099">Rev. UE 2015. 590, étude C. Bernard-Glanz, L. Lévi et S. Rodrigues</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-59)
60. Pt 47 citant les arrêts CJCE 12 déc. 2002, aff. C-470/99, *Universale-Bau Ae.a.*, EU:C:2002:746, pt 72, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/JURIS/2003/0262">AJDA 2003. 623</ref>⮊, ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/NOTE/2003/0097">note T. Gliozzo</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="AJDA/CHRON/2003/0498">*ibid*. 2146, chron. J.-M. Belorgey, S. Gervasoni et C. Lambert</ref>⮊ ; ⮈<ref type="rev" refid="RDI/CHRON/2003/0052">RDI 2003. 81, obs. J.-D. Dreyfus</ref>⮊, ainsi que C-538/13, *eVigilo*, EU:C:2015:166, préc., pt 40. [↑](#footnote-ref-60)
61. Pt 49 citant l'arrêt CJUE 11 déc. 2014, aff. C-212/13, *Ryneš*, EU:C:2014:2428, pt 29, ⮈<ref type="rev" refid="RECUEIL/JURIS/2014/1208">D. 2015. 11</ref>⮊. [↑](#footnote-ref-61)
62. Pt 73. [↑](#footnote-ref-62)
63. Pt 74. [↑](#footnote-ref-63)
64. Pt 33. [↑](#footnote-ref-64)
65. Pt 35. [↑](#footnote-ref-65)
66. Pt 41. [↑](#footnote-ref-66)
67. Pt 42. [↑](#footnote-ref-67)